

# IMMOBILISATIONS POUVANT BÉNÉFICIER DE LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT

Les lois du 28 juillet 1992 et du 22 juin 2006 ont désactivé la déduction pour investissement en une fois à l'égard des investissements ordinaires (cela signifie que le pourcentage de la déduction a été ramené à zéro). Cette désactivation est applicable à toutes les sociétés à partir de l'exercice d'imposition 2007.

Ne sont pas considérés comme des investissements ordinaires (et peuvent donc continuer à bénéficier de la déduction en une fois) :

- les brevets;
- les investissements qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement ;
- les immobilisations qui tendent à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, à l'amélioration des processus industriels au point de vue énergétique et, plus spécialement, à la récupération d'énergie dans l'industrie ;
- les investissements favorisant la réutilisation de récipients ;
- les immobilisations corporelles qui tendent à une sécurisation des locaux professionnels tels qu'ils sont définis à l'article 319 du CIR à savoir les fabriques, usines, ateliers, magasins, remises, garages, ainsi que les terrains servant d'usine ou de dépôt de marchandises ;

A titre d'exemple, sont visés par cette déduction les investissements qui tendent à la sécurisation des locaux professionnels :

- le matériel empêchant ou retardant les attaques par véhicule-bélier ;
- les systèmes de contrôle d'accès des locaux professionnels ;
- le matériel retardateur d'accès dans un parking ;
- le vitrage retardateur d'intrusion ;
- les volets roulants retardateurs d'intrusion ;
- les systèmes de sécurisation pour les portes, fenêtres, volets, portes de garage, coupoles, fenêtres de toiture, soupiraux et barrières ;
- les portes blindées ;
- le matériel de détection des vols d'objets ;
- les coffres munis d'une serrure retardatrice d'effraction ;
- les caisses antivol ;
- les systèmes de neutralisation de valeurs (light-CIT) ;

- les barrières de sécurité d'un chantier ;
- les serrures et autres systèmes de sécurisation des matériaux sur un chantier ;
- les systèmes d'alarme ;
- les systèmes de caméras ;
- les systèmes de suivi.
- un système d'extraction ou d'épuration d'air installé dans un fumoir d'un établissement horeca .
- les investissements en navires neufs ou en navires de seconde main qui entrent pour la première fois en la possession d'une société qui recueille des bénéfices provenant de la navigation maritime.

Les sociétés qui ont opté irrévocablement pour le crédit d'impôt pour recherche et développement pour la période imposable rattachée à l'exercice d'imposition 2009, 2008 ou 2007, ne peuvent plus bénéficier, à partir de cet exercice d'imposition, de la déduction pour investissement en ce qui concerne :

- a) les brevets;
- b) les immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement.

La déduction en une fois pour les investissements qui tendent à une sécurisation des locaux professionnels dépend du respect d'une des deux conditions suivantes :

- soit les actions ou parts représentant la majorité des droits de vote, sont détenues à concurrence de plus de la moitié par une ou plusieurs personnes physiques et la société ne fait pas partie d'un groupe auquel appartient un centre de coordination;
- soit la société, sur la base des critères fixés à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, du code des sociétés, est considérée comme une petite société.

Le calcul de la déduction paraîtra dans le prochain bulletin.

**Dominique DARTE**

Inspecteur d'Administration fiscale  
Inspecteur au centre de Formation de Liège  
Professeur à la CBCEC de Liège